BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N° 020/98/AN

PORTANT NORMES DE CREATION, D'ORGANISATION ET DE GESTION DES STRUCTURES DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;

VU la Résolution n°01/97/AN du 07 juin 1997 portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 05 mai 1998
et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : La présente loi fixe les normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat.

Au sens de la présente loi, les structures de l'administration de l'Etat s'entendent des :

- structures de l'administration centrale ;
- structures de l'administration déconcentrée.

CHAPITRE II - CREATION DES STRUCTURES ET STRUCTURATION TYPE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT

ARTICLE 2 : La création d'une structure administrative doit répondre à un besoin d'exécution d'une mission essentielle ou secondaire telle que définie par la loi portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement.

ARTICLE 3 : Le secrétariat général, placé sous l'autorité du Ministre, est l'organe de coordination technique de l'ensemble des structures administratives du département ministériel.

ARTICLE 4 : Outre le Secrétariat Général, l'administration centrale est structurée et hiérarchisée comme suit :

- premier niveau : direction générale ;
- deuxième niveau : direction ;
- troisième niveau : service.

ARTICLE 5 : La direction générale est le niveau de coordination de l'exécution technique d'un ensemble de missions essentielles connexes du ministère.

Elle est placée sous l'autorité du Secrétaire Général.

Elle ne peut être créée que pour assurer l'exécution d'une ou de plusieurs missions essentielles connexes dont l'accomplissement nécessite un regroupement administratif et organique.

ARTICLE 6 : La direction est le niveau d'exécution technique des missions du ministère.

Elle est créée pour exécuter au moins une des missions secondaires identifiées au niveau de la direction générale du ministère.

ARTICLE 7 : Le service est le centre opérationnel de base d'exécution des activités de la direction.

ARTICLE 8 : L'administration déconcentrée est structurée et hiérarchisée comme suit :

- premier niveau : direction régionale ;
- deuxième niveau : direction provinciale ;
- troisième niveau : service départemental.

Exception faite des administrations paramilitaires, les structures de l'administration déconcentrée ayant le même rang que celles énumérées à l'article 4 ci-dessus sont du même niveau hiérarchique.

Elles sont créées dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 2 et 10 de la présente loi.

CHAPITRE III - LA GESTION DES STRUCTURES

ARTICLE 9 : Les directions régionales, provinciales et les services départementaux assurent dans leur ressort territorial la mise en oeuvre des missions du département ministériel.

ARTICLE 10 : La création ou la modification des structures de premier et de deuxième niveau se fait par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle.

La création ou la modification des structures de troisième niveau se fait par arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du directeur général ou du directeur régional selon les cas.

Toute proposition de création ou de modification des structures doit prévoir les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires au fonctionnement des structures concernées.

ARTICLE 11 : La suppression des structures se fait dans les mêmes formes que leur création.

Toute proposition de suppression de structure doit, en outre, être accompagnée d'un plan de redéploiement des ressources précédemment mises à la disposition de la structure.

ARTICLE 12 : Il est créé un fichier des structures et des emplois au sein du Ministère chargé de la fonction publique qui est tenu de suivre et de publier annuellement le répertoire mis à jour.

ARTICLE 13 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 05 mai 1998

Le Secrétaire de séance

Bila Ignace SAWADOGO

Le Président

Françoise Odette COULIBALY
QUATRIEME VICE-PRESIDENT